



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
Et des Affaires Foncières

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 SEPTEMBRE 1998
AUTORISANT LA SOCIETE DELTA DECHETS – GRANGEON et FILS
A EXPLOITER UN C.E.T A ORANGE**

N°SI2002-07-26-0030-PREF

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la partie législative du Code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifiée ;

VU les arrêtés des 24 juin 1994 et 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et FILS – DELTA DECHETS – à exploiter un centre d'enfouissement technique (CET) à Orange, lieu-dit « La Costière du Coudoulet » ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2018 du 9 août 1999 portant modification des garanties financières ;

VU l'arrêté complémentaire n° 1971 du 31 juillet 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 et traitant notamment de la gestion et du traitement des lixiviats ;

VU la déclaration d'actualisation des conditions d'exploitation du C.E.T. du Coudoulet en date du 28 décembre 2001 déposée par la Société GRANGEON et FILS – DELTA

DECHETS -, en application de l'article 20 du décret de 1977 et le dossier joint : note de présentation et dossier technique ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service en charge de la police de l'eau ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées – en date du 30 mai 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 juin 2002 ;

CONSIDERANT que l'actualisation des conditions d'exploitation du C.E.T. du Coudoulet ne constitue pas une modification notable ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 8, et 14 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la Société GRANGEON et FILS _ DELTA DECHETS – à exploiter à un CET, sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 :

L'exploitant se conformera aux dispositions générales prévues dans son dossier de demande d'autorisation et dans les déclarations de modifications faites depuis et qui ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après (notamment dossier d'actualisation des conditions d'exploitation réf : Antéa décembre 2001 n° 24983).

Article 5 : Volume d'activité et durée d'exploitation – 3^{ème} §

L'exploitation est autorisée selon le plan de phasage figurant au dossier et prévu jusqu'en 2017-2018, incluant la période de remise en état.

Article 6 : Aménagement de la sécurité passive

des ARR 16/06/2006

Le niveau de protection équivalent à la barrière de sécurité passive sera constitué de :

- 1 mètre au minimum d'argile compactée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s,
- un géocomposite bentonitique de 1 cm minimum de perméabilité de 5.10^{-11} m/s.

La mise en place et le contrôle de la sécurité passive (avant mise en exploitation) seront effectués conformément à un cahier des charges établi par un organisme indépendant et soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. (argile rapportée et damée au pied de mouton par couches successives – surface nivelée _ recouvrement des lés et raccord de 30 cm au minimum avec ajout de gel bentonitique...).

Couverture du stockage et réhabilitation

La couverture du stockage comprendra au minimum :

- une couche de forme pour drainer le biogaz vers les puits de captage,
- une couche d'argile compactée de 0,5 m,
- un géocomposite bentonitique de 1 cm minimum de perméabilité de 5.10^{-11} m/s,
- un mètre de terre arable permettant de réaliser une revégétalisation du site. (tout en préservant la géomembrane)

Article 7 : Exploitation

Les déchets seront mis en place par couches successives de faible épaisseur (inférieures à 1 m) et transportés au fur et à mesure de façon à éviter un tassement différentiel.

Article 8 : Pollution des eaux

8.2. Gestion des lixiviats

Un suivi spécifique de la production des lixiviats des casiers équipés de géocomposite sera mis en place de façon à pouvoir la comparer à celle des casiers qui n'en comportent pas.

8.4. Contrôle des eaux souterraines.

Les modalités de la surveillance de la qualité des eaux recueillies et prélevées dans les piézomètres seront adaptées pour signaler rapidement une éventuelle insuffisance de la barrière passive.

Article 14 : Constitution des garanties financières : 2^{ème} § modifié par l'arrêté préfectoral du 9 août 1999.

Le montant non cumulable des garanties financières exigées est fixé comme mentionné dans le dossier de demande modifié à :

- 6 339 150 F TTC pour la période 1999-2002, soit 966 397 €
- 6 429 600 F TTC pour la période 2002-2006, soit 980 186 €
- 6 556 833 F TTC pour la période 2006-2010, soit 999 583 €
- 5 970 000 F TTC pour la période 2010-2013, soit 910 121 €
- 6 610 000 F TTC pour la période 2013-2017, soit 1 007 688 €

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Orange, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 26 juillet 2002

Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé : Marcel Renouf